



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-058

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi

65-2022-02-17-00006 - Arrêté 2022 portant désignation des membres CDEI et de ses formations spécialisées CDIAE et CODE (4 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2022-02-21-00002 - Arrêté portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 9

65-2022-02-21-00004 - ARRÊTE DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (6 pages) Page 14

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation

65-2022-02-21-00003 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement LES FROMAGES de PAPI 65560 ARBEOST (2 pages) Page 21

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2022-02-17-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) (7 pages) Page 24

65-2022-02-17-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire et marchés publics) (4 pages) Page 32

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

65-2022-02-07-00009 - Décision retrait d'agrément GAEC ARBERET (2 pages) Page 37

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-02-22-00004 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Terrassement en déblai/remblai sur un terrain à proximité de la Neste du Louron - Commune de Bordères-Louron (12 pages) Page 40

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2022-02-18-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Réfection de berge et mise en place d'enrochements - commune de Mauvezin (4 pages) Page 53

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-02-22-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-02-22-00003 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier

65-2022-02-22-00001 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la société DAHER Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur la commune de Louey (3 pages) Page 64

65-2022-02-22-00002 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la société GARAGE ESCLARMONDE ET FILS sur la commune de Sarrancolin (3 pages) Page 68

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-02-18-00002 - arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 72

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-02-17-00006

Arrêté 2022 portant désignation des membres
CDEI et de ses formations spécialisées CDIAE et
CODE

Arrêté préfectoral n°

portant désignation des membres de la **Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion** et de ses formations spécialisées : le **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique** et la **Commission de l'Emploi**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la reconduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 24 ;

VU le code du travail et notamment ses articles R 5112-11 et suivants ;

VU les consultations relatives à la désignation des membres de la commission ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion défini par l'arrêté du 26 septembre 2016 est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ou C.D.E.I., instituée par l'article R 5112-11 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles prévu aux articles L 6123-3 et suivants du code du travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Elle comporte une formation compétente dans le domaine de l'emploi, et une formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée «Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique» ou «C.D.I.A.E.». Conformément à l'article 8 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, l'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Le C.D.I.A.E. a pour missions d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail et aux demandes de

concours du Fonds de Développement de l'Inclusion prévu aux articles R 5132-44 à R 5132-47 du code du travail et de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Composition

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion prévue à l'article R.5112-14 du code du travail est présidée par le Préfet. À compter du 1^{er} janvier 2022, sa composition et celle de ses formations spécialisées prévues aux articles R.5112-15, R.5112-16 (formation spécialisée dans le domaine de l'emploi) et R.5112-17 (comité départemental de l'insertion par l'activité économique) dudit code, sont déterminées ci-après.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION <i>Art. R.2112-14 Code du travail</i>	FORMATION SPÉCIALISÉE CDIAE -CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE- <i>Art. R.2112-17 Code du travail</i>	FORMATION SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI (15 MEMBRES - 5 MEMBRES PAR COLLÈGE) <i>Art. R.2112-16 Code du travail</i>
---	---	--

LES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Préfet	ou son représentant	ou son représentant	ou son représentant
DDETSPP	2 représentants	2 représentants	2 représentants
DDFIP	ou son représentant		ou son représentant
Directeur des services pénitentiaires (SPIP)		ou son représentant	
DSDEN			ou son représentant

LE REPRÉSENTANT DE PÔLE EMPLOI

Pôle emploi		Diana PELLEFIGUES ou son représentant	
--------------------	--	--	--

LES ÉLUS, REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Conseil Départemental	T : Frédéric RE S : Geneviève ISSON	T : Frédéric RE S : Geneviève ISSON	
Conseil Régional	T : Yolande GUINLE S : Yann HELARY	T : Yolande GUINLE S : Yann HELARY	
L'Elu(e) représentant les communes	T : Sylvie DUBERTRAND S : Stéphane BARTHE	T : Joëlle ABADIE S : Damien CONSTANTIN	
L'Elu(e) représentant les communautés de communes	T : Jacques BRUNE S : Véronique THIRAULT	T : Evelyne RICARD S : Pascal CLAVERIE	

LES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

CPME 65	T : Jacques DUVIN S : Pascal MARTIN	T : Jacques DUVIN S : Pascal MARTIN	T : Jacques DUVIN S : Pascal MARTIN
MEDEF	Léo PORTAL ou son représentant	Léo PORTAL ou son représentant	Léo PORTAL ou son représentant
UIMM	Léo PORTAL ou son représentant	Léo PORTAL ou son représentant	Léo PORTAL ou son représentant
U2P / CAPEB	Le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant
FFBTP	Jean-Denis BRAU ou son représentant	Jean-Denis BRAU ou son représentant	Jean-Denis BRAU ou son représentant

UMIH	Christian GELIS ou son représentant	Christian GELIS ou son représentant	
UNAPL		Jeanne DERELLE ou son représentant	

LES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS

CFDT	Le Secrétaire Général ou son représentant	Le Secrétaire Général ou son représentant	Le Secrétaire Général ou son représentant
FO	Le Secrétaire Général ou son représentant	Le Secrétaire Général ou son représentant	Le Secrétaire Général ou son représentant
CGT	La Secrétaire Générale ou son représentant	La Secrétaire Générale ou son représentant	La Secrétaire Générale ou son représentant
CFTC	Le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant
CFE CGC	T : Gérard TOLZA S : René TEIXIDO	T : Gérard TOLZA S : René TEIXIDO	T : Gérard TOLZA S : René TEIXIDO

LES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES

Chambre de Commerce et d'Industrie	T : Noura BRAU-NOGUE S : Jacques DUVIN		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	T : Daniel PUGES S : Luc GIRARDIN		
Chambre d'agriculture	T : Christian FOURCADE S : Michel DUBOSC		

LES PERSONNES QUALIFIÉES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Pôle emploi	Diana PELLEFIGUES ou son représentant		
Mission locale des Hautes-Pyrénées	Le Directeur ou son représentant		
Cap emploi	La Directrice ou son représentant		

LES REPRÉSENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Réseau Chantier Ecole		Thierry BACK ou son représentant	
Fédération des Entreprises d'Insertion		T : Guillaume SOULA S : Cécile JEANJACQUES	
Fédération des Acteurs de la Solidarité		T : Laetitia MELLOOTTE S : Laetitia BICHERON	
Réseau COCAGNE		T : Rémy MARTIN S : Patrice LEONOWICZ	
Dispositif Local d'Accompagnement		Jean-Eric FLORIN ou son représentant	

Le Président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit d'un membre du collège des représentants de l'État, la personne désignée pour le remplacer lui succède de plein droit.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante. Les représentants élus des collectivités peuvent néanmoins être assistés d'agents de leurs services, ayant voix consultative.

Article 3 : Fonctionnement

Ne peuvent siéger que les membres régulièrement désignés.

Les commissions se réunissent sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, notamment par courrier électronique. La convocation est normalement adressée au moins quinze jours avant la date de réunion, et au plus tard cinq jours avant celle-ci.

En cas de nécessité, et notamment dans le cas où le nombre ou la nature des dossiers à examiner ne justifie pas une réunion, les commissions peuvent exceptionnellement être consultées par voie électronique. Il est alors rendu compte du résultat de la consultation par voie électronique à la plus prochaine réunion de la commission correspondante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un même membre désigné dans différents collèges ne peut siéger qu'au titre de l'un d'entre eux. Il fait connaître son choix au Président en début de réunion.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés y compris lorsque les membres prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Durée

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1er janvier 2022.

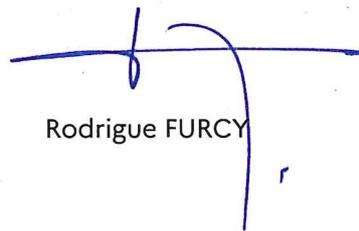
L'arrêté du 26 septembre 2016 relatif à la composition de la CDEI et de ses formations spécialisées est abrogé.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 février 2022

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-02-21-00002

Arrêté portant désignation des exploitations
pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné
dans le cadre
de la lutte contre l' influenza aviaire hautement
pathogène



**ARRÊTÉ n°
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-045 portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles sur la commune de Laméac.

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1er de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 21 février 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
La cheffe du service Santé, Protection animales et
Environnement,**



Christine DARROUY-PAU

ANNEXE 1 – Liste des communes dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

N° INSEE	COMMUNE
65454	TROULEY LABARTHE

ANNEXE 2 – Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs

INUAV	COMMUNE	DEPARTEMENT
V065BFC	TROULEY LABARTHE	HAUTES-PYRENEES
V065BIS	TROULEY LABARTHE	HAUTES-PYRENEES
V165ABZ	TROULEY LABARTHE	HAUTES-PYRENEES

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-02-21-00004

ARRÊTE DÉTERMINANT UNE ZONE DE
CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE
SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN
ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS
CETTE ZONE



ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration générale - subdélégation) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 65-SPAE-2022-046 et N° 65-SPAE-2022-047 en date du 21 février 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles sur la commune de LALANNE-TRIE ;

VU le rapport d'analyses n°SA-22-11790_A et 22.11789_B du laboratoire des Pyrénées et des Landes détectant le gène H5 sur les prélèvements réalisés dans l'exploitation suspecte sur la commune de LALANNE-TRIE;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP). Elle comprend le territoire des communes listées à l'annexe 1.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 février 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la cheffe du service de la santé animale,**



Christine DARROUY-PAU

ANNEXE 1

INSEE	Nom Commune
65126	CAMPUZAN
65213	GUIZERIX
65373	PUNTOUS
65449	TOURNOUS-DEVANT

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-02-21-00003

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de
l'établissement LES FROMAGES de PAPI 65560
ARBEOST



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'agrément de l'établissement : LES FROMAGES DE PAPI
sis quartier Hougarou
65560 ARBEOST**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement LES FROMAGES DE PAPI, sis quartier Hougarou 65560 ARBEOST, est agréé pour son activité d'affinage de fromages.

Article 2

Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetssp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

À tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du code rural.

Article 3

Le numéro d'agrément attribué à l'établissement est le **65.018.002**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Arbéost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction
Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations



Christophe LECOMTE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-17-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET,
directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées**

(Administration générale)

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine public fluvial ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement e de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n° 65-2020-09-01-003 du 14 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions et dans les domaines suivants.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Gestion du personnel – Appui au pilotage – Fonctions juridiques

A - Gestion du personnel

La délégation de signature en matière de gestion du personnel porte sur tous les actes relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

B - Fonctions juridiques

La délégation de signature en matière de fonctions juridiques porte sur tous les actes (lettres et actes d'instruction, attestations, etc.) relevant des domaines de la Direction Départementale des Territoires.

Autres ces actes, habilitation est donnée afin de présenter devant le Tribunal Administratif et le Tribunal Judiciaire de Tarbes, les observations orales à l'appui des conclusions écrites.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

- Contentieux administratif : les mémoires en défense et les requêtes ;
- Contentieux pénal : les saisines du ministère public (transmission des procès-verbaux au procureur de la République).

II – EN TOUT DOMAINE

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

- Les arrêtés de déclaration d'utilité publique ;
- Les arrêtés de prescription d'enquête publique ;
- Les déclarations d'intérêt général ;
- Les plans et schémas départementaux.

III – URBANISME - FONCIER - CONSTRUCTION - LOGEMENT

A - Aménagement foncier et urbanisme

La délégation de signature en matière d'aménagement foncier et d'urbanisme porte sur tous les actes relevant de ces domaines et ce dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

En ce qui concerne les autorisations d'urbanisme,

- L'arrêté préfectoral préalable portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine au titre de l'article L. 122-11 3° du code de l'urbanisme ;
- Les autorisations d'urbanisme au nom de l'État (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables) dans les cas mentionnés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme.
- La décision en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction des demandes et des déclarations d'occuper ou d'utiliser le sol.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, carte communale),

- Les arrêtés de définition d'un périmètre de SCoT ;
- Les porter à connaissance et note d'enjeux des documents d'urbanisme ;
- Les arrêtés préfectoraux de dérogation au principe d'urbanisation limitée ;
- Les avis sur les documents arrêtés.

En ce qui concerne le domaine des remontées mécaniques,

- Les demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET), l'avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements des remontées mécaniques ;
- Les demandes d'autorisation de mise en exploitation (DAME), l'avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements des remontées mécaniques.

B - Habitat, Construction et Logement

La délégation de signature en matière d'habitat et construction et logement porte sur tous les actes telles que les décisions, les conventions relevant de ces domaines ainsi que tous les documents relatifs au fonctionnement des commissions et ce dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

- Les arrêtés de résiliation d'une convention passée entre l'État et un bailleur ;
- Les arrêtés instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- En matière d'accessibilité : toutes les décisions prises après avis défavorable de la sous-commission de l'accessibilité.

IV – ENVIRONNEMENT

Eau - Biodiversité - Forêt - Risques

La délégation de signature en matière d'environnement porte sur tous les actes relevant des domaines suivants : eau, forêt, chasse, pêche, Natura 2000, biodiversité, risques et publicité.

Sont réservés à ma signature les actes suivants :

A - En tout domaine

- Les avis sur les plans régionaux ou de bassin ;

B - Biodiversité

- Les arrêtés de protection du biotope ;
- Les autorisations relatives aux actes administratifs et de gestion concernant les espèces protégées suivantes : ours brun, loup et lynx et notamment les décisions de capture, de lâcher, d'effarouchement et d'interception par acte vétérinaire.

Cette dernière exclusion ne concerne pas les rapports, bilans et courriers relatifs à l'activité de la commission départementale d'indemnisation des dégâts, ainsi que des décisions budgétaires se rapportant à l'indemnisation des dommages aux troupeaux et aux ruchers.

C - Chasse et la pêche

- Les arrêtés d'ouverture et fermeture annuelles de la pêche ;
- L'ouverture et fermeture annuelle de la chasse ;
- Les décisions de suspendre sur tout ou partie du département l'exercice de la chasse ou de la pêche en cas de circonstances exceptionnelles ;
- La nomination des lieutenants de louveterie ;
- L'agrément des gardes particuliers.

D - Eau

- Les arrêtés d'autorisation et arrêtés complémentaires dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, soumise à la procédure d'enquête publique, à l'exclusion des arrêtés liés à un simple changement de bénéficiaire.

E - Forêt

- Les arrêtés d'interdiction, ou de limitation, de l'usage du feu et d'incinération des végétaux.

F - Risques

- Les arrêtés de prescription, d'approbation, de révision des plans de prévention des risques naturels ;
- Les courriers d'invitation de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- Les arrêtés relatifs au « bruit dans l'environnement », plan de prévention du bruit dans l'environnement PPBE, cartes de bruit, classement sonore.

G - Police administrative

- Les arrêtés de police administrative (mises en demeure, sanctions administratives, etc.) relevant de l'eau, de la chasse, de la publicité et de l'affichage.

V – AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature en matière d'agriculture et de développement rural porte sur tous les actes relevant du périmètre de la Direction Départementale des Territoires en matière d'agriculture et de développement rural.

Article 2

Sont exclus de la délégation de signature donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, tous actes et correspondances ci-après :

- La saisine des juridictions ;
- Les lettres aux membres du gouvernement ;
- Les lettres aux présidents du conseil régional, du conseil départemental, aux parlementaires ;
- Les arrêtés relatifs à la composition des commissions départementales ;
- Les lettres circulaires ;
- Les réponses aux courriers signalés.

Article 3

Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 est abrogé à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5

La secrétaire Générale et le directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 FEV. 2022



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-17-00005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire et marchés publics)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET
directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées**

(Ordonnancement secondaire et marchés publics)

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-10-00001 du 4 février 2022 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Pierre DESSEIGNET, directeur du SGCD par intérim.

ARRÊTE

Article 1

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

- en qualité de responsable de l'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP (budgets opérationnels de programme) suivants :

Ministères	Programmes	N°
de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
de l'Agriculture, de l'Alimentation	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215

- en qualité de responsable du centre de coût de la DDT 65, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP (budgets opérationnels de programme) suivants :

Ministères	Programmes	N°	Objet
de l'Intérieur	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	354	- engagement de dépenses au moyen d'une carte achat dans la limite de 1 000 € par achat pour les cartes de niveau 1 - visa préalable pour les engagements supérieurs à 5 000 € TTC
de l'Économie, des Finances et de la Relance	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	CAS 723	- visa préalable pour les engagements supérieurs à 5 000 € TTC

Article 2

Sont soumis à mon visa préalable, les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- 250 K€ HT pour les services,
- 250 K€ HT pour les fournitures,
- 1 000 K€ HT pour les travaux.

Article 3

En application de l'article 53 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, les pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental me sont conférés. À ce titre, la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'Administration Régionale est arrêtée par mes soins.

Article 4

En tant que responsable de l'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre des budgets des ministères suivants :

- de la Transition Écologique
- de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales
- de l'Agriculture et de l'Alimentation
- et autres ministères concernés.

Article 5

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance, à celle du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées et du directeur régional des finances publiques de la région Occitanie (DRFIP 31).

Article 6

En qualité de responsable d'unités opérationnelles, Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées m'adresse les éléments d'informations financiers à ma demande, notamment pour les pré-CAR.

Article 7

Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires, est nommé représentant du service prescripteur tel que défini dans le code de la commande publique.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, à effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'assurer pleinement les attributions dévolues au service prescripteur.

À ce titre, la Direction Départementale de Territoires intervient comme service prescripteur au titre des budgets des ministères suivants :

- de la Transition Écologique
- de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales
- de l'Agriculture et de l'Alimentation
- et autres ministères concernés.

Article 9

Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00002 du 19 avril 2021 est abrogé à compter de la publication de et arrêté.

Article 11

La secrétaire Générale de la préfecture, le directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie, le directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes Pyrénées et le directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 17 FEV. 2022



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-07-00009

Décision retrait d'agrément GAEC ARBERET



Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R.323-8 à R.323-54 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision de reconnaissance du GAEC ARBERET en date du 20/12/2016 portant le numéro d'agrément G 65 16 17, ayant comme associés exploitants M. DIEHL Alain et Mme SCHÖNSTEIN Carmen ;
Vu les modifications apportées aux conditions de fonctionnement du groupement ;
Vu le courrier du préfet notifié au GAEC ARBERET dans le cadre de la procédure contradictoire le 18/11/2021 ;
Vu les compléments d'information demandés par M. Diehl le 24/11/2021 ;
Vu la réponse apportée par la DDT en date du 13/12/2021 ;

Considérant l'article L.323-2 du code rural et de la pêche maritime qui mentionne qu'un groupement agricole d'exploitation a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole et qui précise également que les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement à une activité de production agricole mentionnée à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant l'article L.323-7 du code rural et de la pêche maritime qui établit que les associés d'un GAEC total doivent participer effectivement au travail en commun et qu'ils doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet ;
Considérant que le conflit qui oppose les associés du GAEC ARBERET ne permet plus de respecter les conditions réglementaires de travail en commun, de prise de décision en commun et d'activité à titre exclusif et à temps complet dans le groupement ;
Considérant l'article L.323-12 du code rural et de la pêche maritime, qui précise les conditions de retrait de l'agrément ;
Considérant que le GAEC ARBERET ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées ;
Considérant qu'au terme de la procédure contradictoire menée par la DDT aucun élément susceptible de suspendre la procédure de retrait d'agrément ne lui a été transmis par les associés du GAEC ;

DECIDE

ARTICLE 1er – L'agrément numéro G 65 16 17 délivré au GAEC ARBERET, ayant pour associés M. DIEHL Alain et Mme SCHÖNSTEIN, est retiré à compter du 07/02/2022

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 – En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R.323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 – le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision .

Fait à Tarbes, le 7 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires ,

A blue ink signature of Sylvain ROUSSET, consisting of stylized, cursive letters.

Sylvain ROUSSET

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-22-00004

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement - Terrassement en
déblai/remblai sur un terrain à proximité de la
Neste du Louron - Commune de
Bordères-Louron



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 02 - 22 - 00004

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement - Terrassement en déblai/remblai sur un terrain à proximité de la Neste du Louron

Commune de BORDERES-LOURON

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 11 février 2022 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 octobre 2021, présenté par l'indivision PELIEU, et relatif au terrassement en déblai/remblai sur un terrain à proximité de la Neste du Louron ;

Considérant la localisation du projet sur une parcelle où une zone humide a été inventoriée par l'Aremip en avril et juin 2021,

Considérant que le terrassement prévu par le projet a pour vocation l'aménagement de 5 lots constructibles,

Considérant que cet aménagement est situé dans un secteur déjà urbanisé, bénéficiant de la continuité des réseaux secs et humides, et répond à une problématique d'accès aux logements limité sur la vallée du Louron,

Considérant que la surface de zone humide impactée doit être compensée à hauteur de 150 % conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne sus-visé,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant au dossier,

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par l'indivision PELIEU représentée par monsieur Michel PELIEU demeurant au 2 chemin des flocons du soleil - 65 510 LOUDENVIELLE, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux sont localisés sur un terrain de 6037 m² constitué par les parcelles cadastrales B475 et B901 situées sur la commune de Bordères-Louron. Ce terrain supporte une prairie dont une surface de 4340 m² est identifiée « zone humide » par l'Aremip.

Le projet prévoit de niveler le terrain par déblai/remblai, avec déplacement d'une dépression présente au nord de ce lot pour la mettre au sud de ce dernier, conformément à l'annexe 1. La surface de zone humide impactée par le projet de remblai/déblai est de 3981 m².

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Terrassement en déblai/remblai sur un terrain à proximité de la Neste du Louron, », située sur la commune de BORDERES-LOURON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 4 : Prescriptions particulières liées au déroulé des travaux

Le pétitionnaire s'engage à réduire son impact au minimum, en s'assurant que seuls 3981 m² de zone humide sont impactés par les travaux.

Pour ce faire, la partie de zone humide non impactée par les travaux est balisée en phase chantier afin d'éviter toute atteinte, passage et ou stationnement d'engins.

Article 5 : Prescriptions particulières liées aux mesures compensatoires

Le pétitionnaire doit compenser la destruction de 3981 m² de zones humides à hauteur de 150 % soit 5972 m².

Cette compensation est mise en œuvre au travers d'interventions de restauration de zones humides, situées au plus proche de la zone du projet.

► Localisation des parcelles de zones humides à restaurer :

Le pétitionnaire s'engage à restaurer 6 parcelles non contiguës de zones humides d'une superficie globale de 6416 m². Ces parcelles sont localisées sur la carte en annexe 2 et inventoriées dans le tableau ci-après :

n° des parcelles à restaurer	Surface (m ²)	n° des parcelles cadastrales concernées
7	1483	B4 et B13
8	741	B4, B13 et B14
10	961	B4
11b	722	B156
11c	279	B4
12	1513	B4
19b	717	B153

► Établissement d'une convention

La mise à disposition du foncier pour la restauration de zones humides sur ces parcelles fait l'objet d'une convention entre les propriétaires et l'association foncière pastorale. Dans ce cadre, la convention jointe au dossier de déclaration est à actualiser avec un avenant pour notamment ajouter la parcelle 19b.

Cette convention doit être envoyée au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de non reconduction de la convention après les douze ans, le pétitionnaire devra proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires sur une surface équivalente. Dans tous les cas, le service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées devra être informé. En cas de changement de mesures compensatoires, le pétitionnaire devra les faire valider par ce même service en charge de la police de l'eau.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordet – BP 1349 – 65013 TARBES

► Gestion et suivi de la zone humide :

Les interventions destinées à réhabiliter ainsi qu'à entretenir les zones humides compensatoires font l'objet d'un plan de gestion établi sur la base d'un diagnostic initial par un organisme compétent à partir des propositions du pétitionnaire.

Ce plan de gestion est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées dans un délai de un an suivant la signature de l'arrêté, pour validation avant la mise en œuvre des travaux de restauration.

Il s'appuiera, entre autres, sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

- débroussaillage manuel,
- contrôle du passage des animaux,
- entretien par pâturage extensif,
- évacuation des encombrants le cas échéant (déchets, gravats, souches et troncs,...),
- création de zones de stagnation d'eau sans apport de remblai extérieur.

Le plan de gestion doit identifier précisément les zones concernées et leur matérialisation sur le terrain.

Les obligations de résultats en matière de compensation l'emportent sur les obligations de moyens. Le pétitionnaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Les interventions du pétitionnaire pour la restauration des zones humides compensatrices font l'objet d'un suivi par un expert botaniste-phytosociologue. En dénommant l'année des interventions, année n, cet expert intervient les années n + 1, n + 2, n + 4, n + 7 et n + 10.

Un protocole de suivi des interventions de restauration est élaboré par le pétitionnaire à cet effet. Chaque visite de suivi fait l'objet d'un rapport transmis sous 2 mois au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées pour information.

Ces rapports précisent les mesures réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés, les résultats des suivis, un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de compensation et, le cas échéant, les travaux prévus pour l'année suivante.

Ils proposent, si besoin, des adaptations des mesures compensatoires prévues. Ces dernières feront l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées avant leurs mises en œuvre.

Article 6: Durée de validité et période d'exécution

Les travaux de déblai/remblai ne peuvent être réalisés avant la mise en place des mesures compensatoires sur les parcelles désignées en article 4.

Ils doivent être terminés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et ne pourront commencer avant la mise en place effective des mesures compensatoires.

Le commencement des travaux est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées au moins huit jours à l'avance. De même le pétitionnaire informe, sans délai, ce service de la fin des travaux.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.

Article 7 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de BORDERES-LOURON, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : dot@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Monsieur le maire de la commune de BORDERES-LOURON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 FEV. 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Roussel

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

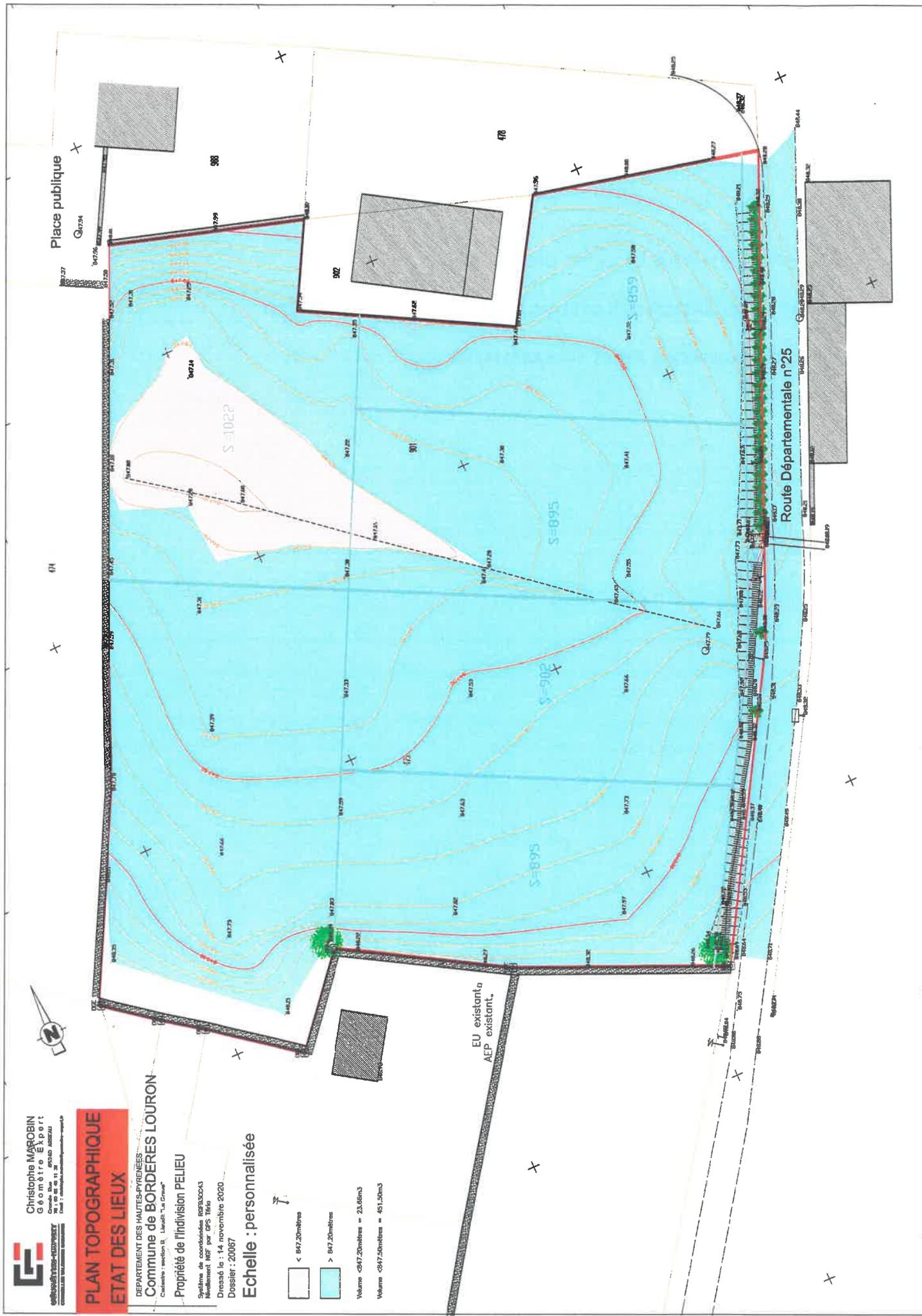
ANNEXE 1:

PLAN TOPOGRAPHIQUE DE L'ETAT DES LIEUX

PLAN DE LOCALISATION DES DEBLAIS /REMBLAIS DU TERRASSEMENT

PLAN TOPOGRAPHIQUE APRES TERRASSEMENT

Tél 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



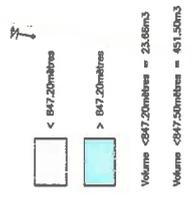


Christophe MAROBIN
 G. M. O. M. B. I. R. O. E. X. P. E. R. T.
 Grande Rue 65040 AUBOU
 05 62 28 11 38
 www.christophe-marobin.com

PLAN TOPOGRAPHIQUE
ETAT DES LIEUX
 DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Commune de BORDERES LOURON
 Cadastre section B - Lieux-dit "Les Grues"

Propriété de l'indivision PELIEU
 Système de coordonnées RFR930243
 Nivellement NGF par GPS Tera
 Dressé le : 14 novembre 2020
 Dossier : 20087

Echelle : personnalisée



 < 847,20mètres
 > 847,20mètres
 Volume <847,20mètres = 23,66m³
 Volume <847,50mètres = 451,50m³

EU existant
AEP existant



Christophe MAROBIN
Géomètre Expert
Covadon Rue 11, 65240 AUREMAY
Tél : 05 62 48 11 38
www.christophe-marobin.com

TERRASSEMENT

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Commune de BORDÈRES LOURON

Cadastré : section B - "Lieu dit 'La Grève'"

Propriété de l'indivision PELIEU

Système de coordonnées : RFRS32CA3

Mesurement NGR par GPS 1616

Dressé le : 14 novembre 2020

Dossier : 200087

Echelle : personnalisée



DEBLAIS



REMBLAIS

04625 Altitude TN

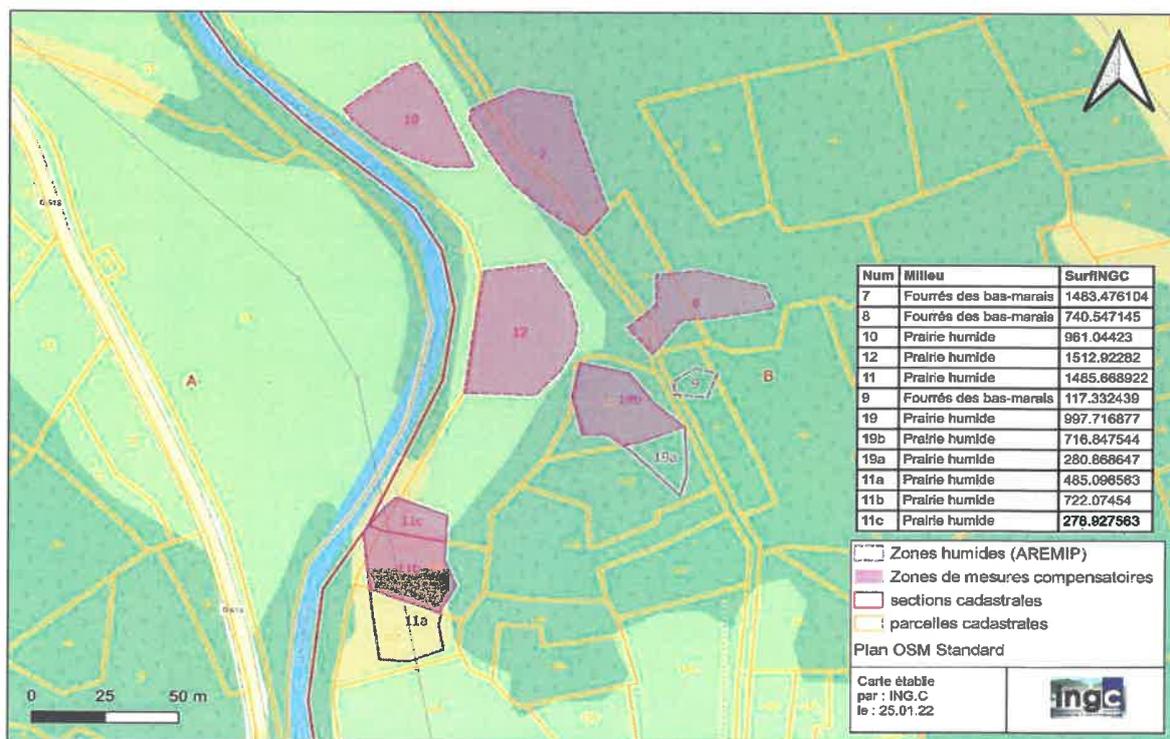
04729 Altitude après terrassement



EU existant
AEP existant

ANNEXE 2:

LOCALISATION DES PARCELLES A RESTAURER POUR LA COMPENSATION



Tél 05 62 56 65 65
 Mèl : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-18-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Réfection de berge et mise en place d'enrochements - commune de Mauvezin



Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-18-00001

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Réfection de berge et mise en place d'enrochements

Commune de MAUVEZIN

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 08/02/2022.

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 Décembre 2021, présenté par Monsieur CABARROU Pierre, enregistré sous le numéro 65-2022-00300 et relatif à Réfection de berge et mise en place d'enrochements ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant le fait que la zone de travaux est catégorisée en zone noire Desman des Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par Monsieur CABARROU Pierre, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent en la réfection de berge et la mise en place d'enrochements au moulin de la Ribère à Mauvezin.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Réfection de berge et mise en place d'enrochements », située sur la commune de MAUVEZIN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4 : Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

Les travaux sont réalisés dans la période allant du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Article 5 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de MAUVEZIN. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de MAUVEZIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-22-00003

Arrêté préfectoral complémentaire
n°65-2022-02-22-00003 modifiant l'arrêté
préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010
du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S
SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de
calcaire, des installations de premier traitement
des matériaux et une unité de fabrication de
mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le
Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la
commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La
Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 ; R-181-45 et 46 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigues FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-08-01-00006 du 18 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

VU le rapport du 13 janvier 2022 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du site réalisée le 21 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 3 février 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 dispose que l'annexe I est également applicable aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions fixées à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié fixant les prescriptions applicables à l'installation de combustion doivent être actualisées eu égard les évolutions réglementaires sur les émissions atmosphériques dans le domaine ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'inspection du 21 décembre 2021 il y a lieu d'adapter les dispositions de l'annexe 8, de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société SOCARL dont le siège social est situé à Agos-Vidalos, qui est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger, une carrière de calcaire à ciel ouvert, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs, est tenue de respecter, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Article modifié

Le point « Valeurs limites et conditions de rejet » de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Valeurs limites et conditions de rejet

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Les valeurs limites sont les suivantes :

- Oxydes d'azote en équivalent NO_x : 350 mg/Nm³ ,
- Poussières : 50 mg/Nm³ ,
- Composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.

Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Les analyses dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans l'avis publié au Journal officiel (NOR : TREP2027860V-JORF n°0315 du 30 décembre 2020).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 — 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 5111 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires des communes d'Agos-Vidalos et de Viger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la SAS SOCARL

Pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost,

Fait à Tarbes, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUIT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-22-00001

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure de la société DAHER Aéroport
Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur la commune de
Louey



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2022
portant levée de mise en demeure
société DAHER
Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Commune de Louey

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, notamment ses articles 56 et 66 ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2^e du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 30 mars 2020 accordant partiellement une autorisation pour certains usages de l'octahydroxyde de chromate de pentazinc en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Aviall Services Inc. et Finalin GmbH), notamment l'autorisation REACH/20/11/2 (Aviall Services Inc.) et notamment son article 2.14 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 16 avril 2020 accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du chromate de strontium au titre du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Akzo Nobel Car Refinishes B.V., Mapaero et autres), notamment l'autorisation REACH/20/7/5 (Mapaero) et notamment son article 2.11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYALT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2003 relatif à l'ICPE DAHER (Ex E.A.D.S. SOCATA) portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension d'une usine de construction d'avions de tourisme et d'affaires sur le territoire des communes de Juillan et Louey ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 19 mai 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant, le 17 juin 2021, pour qu'il puisse faire part de ses observations **dans un délai de 15 jours**, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés dans le cadre de procédure contradictoire fixées aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-07-08-00001 portant mise en demeure en date du 8 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 11 janvier 2022 de l'établissement DAHER implanté Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-07-08-00001 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 est levée. L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Louey et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Louey pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Louey et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Louey

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. Serge RIÈRE, directeur du site Tarbes-Louey DAHER AÉROSPACE

- pour information, à :

M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUU 

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-22-00002

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure de la société GARAGE ESCLARMONDE
ET FILS sur la commune de Sarrancolin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2022
portant levée de mise en demeure
société GARAGE ESCLARMONDE ET FILS**

Commune de Sarrancolin

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique n°2712 relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport du 4 juin 2021 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 3 juin 2021 du site exploité par la société GARAGE ESCLARMONDE ET FILS, et dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 4 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 4 juin 2021, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-07-15-00004 portant mise en demeure en date du 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 21 janvier 2022 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 20 janvier 2022 du site exploitée par la société GARAGE ESCLARMONDE ET FILS proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-07-15-00004 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2021-07-15-00004 du 15 juillet 2021 est levée. L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarrancolin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Sarrancolin pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Sarrancolin et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

Article 4 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Sarrancolin

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. Franck ESCLARMONDE, propriétaire du GARAGE ESCLARMONDE et FILS

- pour information, à :

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUZ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-02-18-00002

arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté
N°65-2021--02-18-005 du 18 février 2021 rectifié
portant nomination des membres des
commissions de contrôle de la régularité des
listes électorales dans les communes du
département des Hautes-Pyrénées

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant la demande de modifications de ces désignations, présentées par le maire de la commune de SAINT LÉZER;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié en caractères gras pour la commune de SAINT LÉZER ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT LÉZER jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
SAINT LÉZER	PERES épouse SOLANET Françoise	DAVEZIES Michel, titulaire CANUT ROCAFORT Bernard, suppléant	Robert JUILLET

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de SAINT LÉZER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le **18 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU

